

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MOULINS

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle du conseil de la MRC Les Moulins située au 710, boulevard des Seigneurs à Terrebonne, le 14 juin 2016, sous la présidence de monsieur Jean-Marc Robitaille, préfet.

Sont présents lors de l'adoption du règlement mesdames Marie-Josée Beaupré et Claire Messier ainsi que messieurs Guillaume Tremblay, Roger Côté, Bertrand Lefebvre, Don Monahan, Gabriel Michaud, Frédéric Asselin, Paul Asselin, Clermont Lévesque, Réal Leclerc.

RÈGLEMENT # 140R2-1 Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire #140R2 de la MRC Les Moulins afin de remplacer certaines normes relatives à l'abattage d'arbres dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain.

0.1 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins a adopté son schéma d'aménagement révisé (SAR) le 20 novembre 2002 et qu'il est entré en vigueur le 18 décembre 2002;

0.2 CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la MRC Les Moulins est en période de révision de son schéma;

0.3 CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 61 de la LAU, une MRC étant en période de révision de son schéma peut adopter des mesures de contrôle intérimaire;

0.4 CONSIDÉRANT le règlement de contrôle intérimaire #140R2 de la MRC Les Moulins à l'égard des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifiés au PMAD de la CMM adopté le 9 septembre 2014, lequel est entré en vigueur le 17 novembre 2014 ;

0.5 CONSIDÉRANT le règlement 97-33R-2 modifiant le règlement 97-33R relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin d'intégrer les orientations, les objectifs et les critères du PMAD pour le territoire à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation ainsi que les dispositions relatives à l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés reconnus par la CPTAQ (RCI n°129R) et à la gestion des exploitations agricoles porcines (RCI n°115) en zone agricole permanente, adopté le 18 août 2015, lequel est entré en vigueur le 21 octobre 2015 ;

0.6 CONSIDÉRANT QUE le règlement 97-33R-2 intègre des normes relatives à l'abattage d'arbres qui diffèrent de celles imposées dans le règlement #140R2 ;

0.7 CONSIDÉRANT QUE les normes relatives à l'abattage d'arbres mises de l'avant dans le règlement #97-33R-2 résultent d'une analyse plus approfondie de la situation, menée en collaboration avec des partenaires du milieu tels que l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de Lanaudière et la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière,

0.8 CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de rendre applicables rapidement les nouvelles normes sur l'abattage d'arbres mises de l'avant dans le règlement #97-33R-2 ;

0.9 CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du 10 mai 2016 ;

0.10 CONSIDÉRANT QUE cet avis de motion a été transmis au ministre responsable des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire suite à son adoption, tel que prescrit par l'article 64 de la LAU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guillaume Tremblay, appuyé par M. Frédéric Asselin, et résolu unanimement :

QUE le préambule fasse partie intégrante du présent règlement ;

QUE le règlement portant le numéro #140R2-1 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
------------------	--

ARTICLE 1.1 ANNEXES AU REGLEMENT #140R2

L'article 1.4 du règlement #140R2, titré *Annexes au règlement #140R2*, est modifié par :

A) L'abrogation du premier paragraphe, lequel se lit comme suit :

«La carte « **Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins** », datée du 28 août 2014 est jointe en **annexe A** du présent règlement pour en faire partie intégrante. »

et son remplacement par le texte suivant :

«La carte « **Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins (règlement #140R2-1)** », datée du 25 mai 2016 est jointe en **annexe A** du règlement #140R2-1 pour en faire partie intégrante.
La carte de l'**annexe A** du règlement #140R2-1 remplace la carte de l'**annexe A** du règlement #140R2.»

B) L'abrogation du troisième paragraphe, lequel se lit comme suit :

« La carte « **Secteur du Manoir seigneurial de Mascouche à l'extérieur de la zone agricole permanente** », datée du 28 août 2014, est jointe en **annexe C** du présent règlement pour en faire partie intégrante. »

et son remplacement par le texte suivant :

« La carte « **Secteur du Manoir seigneurial de Mascouche (règlement #140R2-1)** », datée du 25 mai 2016, est jointe en **annexe C** du règlement #140R2-1 pour en faire partie intégrante.

La carte de l'**annexe C** du règlement #140R2-1 remplace la carte de l'**annexe C** du règlement #140R2. »

ARTICLE 1.2 TERMINOLOGIE

L'article 1.5 du règlement #140R2, titré *Terminologie*, est modifié par :

A) l'insertion, aux endroits appropriés selon l'ordre alphabétique, des termes et définitions suivantes :

« Aménagement faunique

Mesure, ouvrage ou autre intervention réalisé sur un ou des habitat(s) dans le but d'assurer une gestion pérenne d'une ou de population(s) faunique(s). »

« Conservation du patrimoine naturel (activités de) :

Conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique et par la sauvegarde des habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérable. »

« Espèce exotique envahissante :

Végétal, animal, insecte ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société. »

« Équipement de transport d'énergie

Équipement servant au transport de matières énergétiques (pétrole, gaz naturel, etc.). Il peut s'agir d'équipements linéaires (oléoduc, gazoduc, etc.) ou d'équipements ponctuels (poste de surpression, embranchement, etc.).

Le présent terme ne concerne toutefois pas l'ensemble des équipements du réseau d'Hydro-Québec ni le réseau ferroviaire. »

« Récréation extensive

Activités récréatives qui exploitent généralement de vastes territoires et ne nécessitent que des aménagements légers, en harmonie avec la nature. À titre d'exemples : les sentiers pédestres, de skis de fond, de raquettes, équestres, les pistes cyclables (asphaltées ou non), sentiers de motoneige et quad, abris sommaires ou haltes pour les randonneurs, parcs et espaces verts, aménagements permettant l'accessibilité à un milieu naturel à des fins d'observation et d'interprétation, etc.

Un terrain de golf ne constitue pas de la récréation extensive au sens du présent règlement. »

« Récréation intensive

Activités récréatives qui utilisent de façon intensive un territoire et qui nécessitent des aménagements artificiels qui mènent, la plupart du temps, à la dénaturation d'un site. À titre d'exemples : un aréna, un bâtiment abritant des terrains de soccer, de tennis, de badminton ou autres activités sportives ou récréatives, les terrains de golf, de tennis extérieur, de soccer extérieur, etc. »

« Rue existante

Voie de circulation servant principalement à la circulation des véhicules motorisés. Pour être considérée existante, une rue doit offrir une surface carrossable et clairement définie, et ce à l'année. À moins de précision supplémentaire, l'expression « rue existante » correspond tant à une rue publique existante qu'à une rue privée existante. Sont exclues les voies de circulation destinées aux véhicules hors route. »

« Rue privée

Voie de circulation pour véhicules motorisés qui est carrossable et aménagée dans une emprise appartenant à une personne ou un groupe de personnes autre qu'une autorité municipale ou gouvernementale. Sont exclues les voies de circulation destinées aux véhicules hors route. »

« Secteur du manoir seigneurial de Mascouche

Partie du territoire de la Ville de Mascouche correspondant aux délimitations illustrées à la carte intitulée « *Secteur du Manoir seigneurial de Mascouche (règlement #140R2-1)* », datée du 25 mai 2016, jointe en **annexe C** du règlement #140R2-1. »

« Secteurs périurbains du Lac Samson et du Domaine Guilbault

Parties du territoire de la Ville de Mascouche correspondant aux délimitations illustrées à la carte intitulée « *Secteurs périurbains du Lac Samson et du Domaine Guilbault à Mascouche* », datée du 28 août 2014, jointe en **annexe B** du règlement #140R2. »

« Surface terrière

Somme des surfaces des sections transversales des arbres mesurées à 1,30 mètre du sol. »

« Sylviculture ou activité sylvicole

Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbres, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisement pour en obtenir un bénéfice économique, écologique ou autre, tout en assurant leur conservation et leur régénération.

Il peut s'agir, notamment, de coupes sélectives, sanitaires, d'éclaircie, de jardinage, de récupération et autres types de coupes utilisées dans le domaine de la foresterie. »

« Terrain

Pour l'application des normes du présent règlement, on entend par le terme « terrain » un ou plusieurs lots ou parcelles de lots contigus appartenant à une même personne morale ou physique. »

B) Le remplacement, par la suivante, de la définition liée au terme « Couvert forestier » :

« Couvert forestier

Regroupement d'arbres formant une canopée continue dont la superficie est d'au moins 0,3 hectare et situé sur un terrain inclut, en tout ou en partie, à l'intérieur des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitains identifiés à la carte intitulée « **Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins (règlement #140R2-1)**, laquelle est intégré à l'**annexe A** du règlement #140R2-1. »

C) l'abrogation du terme « **Équipement et usage d'utilité publique** » et de la définition associée.

ARTICLE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1

CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

ARTICLE 2.1.1

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation municipal

Le second paragraphe de l'article 2.5.1 du règlement #140R2, intitulé *Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation municipale*, et qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbre faite dans le but de prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou qui constitue un risque pour le bien privé ou public n'est pas assujetti aux dispositions du présent règlement. »

est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Malgré ce qui précède, ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement les coupes d'arbres spécifiques suivantes :

- coupe d'arbres morts ou atteints d'une maladie incurable ;
- coupe d'arbres dans le cadre de travaux visant des espèces exotiques envahissantes ;
- coupe d'arbres dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- coupe d'arbres pour le bois de chauffage pour des besoins personnels liés à la résidence sise sur le même terrain que le couvert forestier ;

- coupe d'arbres pour le bois de chauffage nécessaire à une activité acéricole sise sur le même terrain que le couvert forestier ;
- coupe d'arbres pour l'entretien de la végétation dans l'emprise d'un équipement :
 - de télécommunication et câblodistribution ;
 - de transport d'énergie ;
 - d'Hydro-Québec ;
- coupe d'arbres nécessaire à l'implantation d'un nouvel équipement du réseau d'Hydro-Québec, en respect des mesures identifiées à la section 3.2.1.4 du présent règlement. »

ARTICLE 2.1.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation municipal

L'article 2.5.2 du règlement #140R2, intitulée *Forme de la demande de certificat d'autorisation municipale*, est modifié par :

A) le remplacement de la puce e) se lisant comme suit :

« e) la prescription sylvicole ou plan d'aménagement forestier lorsque requis »

par le texte suivant :

« e) le plan d'aménagement forestier et faunique (PAFF) préparé et signé par l'ingénieur forestier et le biologiste lorsque requis »

B) l'ajout, à la suite de la puce e), de la puce suivante :

« f) la prescription sylvicole préparée et signée par l'ingénieur forestier lorsque requise. »

ARTICLE 3	DISPOSITIONS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
------------------	---

ARTICLE 3.1

NORMES RELATIVES A L'ABATTAGE D'ARBES DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 3.1.1

Dispositions encadrant l'abattage d'arbre

L'article 3.1.1 du règlement #140R2, intitulé *Dispositions encadrant l'abattage d'arbre*, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE 3.1.1** **Dispositions encadrant l'abattage d'arbres** »

Pendant l'application du présent règlement, l'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur du couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifiés à la carte « Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins (règlement #140R2-1) » de l'**annexe A** du présent règlement.

Toutefois, l'abattage d'arbres peut être autorisé, sur délivrance d'un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement, si celui-ci s'effectue dans le cadre de l'une des situations suivantes :

1. coupe d'arbres pour l'application des dispositions du Code civil du Québec relatives au découvert (art. 986), strictement le long de tout terrain cultivé contigu ;
2. coupe d'arbres pour permettre des travaux sur un cours d'eau ;
3. coupe d'arbres pour des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un fossé de drainage, dans la mesure où celle-ci est restreinte à une bande de cinq (5) mètres d'un côté ou de l'autre du fossé ;
4. coupe d'arbres nécessaire à l'implantation, la reconstruction ou la modification d'un réseau d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial ;
5. coupe d'arbres nécessaire pour la construction, le prolongement ou la modification d'une voie de circulation (incluant le déboisement à l'intérieur de l'emprise ainsi que pour les ouvrages de drainage et les fossés) ;
6. coupe d'arbres nécessaire à la réalisation d'activités liées à la conservation du patrimoine naturel ;
7. coupe d'arbres nécessaire à la réalisation d'aménagement faunique ou à des travaux de restauration des habitats naturels, dont les travaux de réhabilitation des sols ;
8. coupe d'arbres pour permettre la réalisation d'une activité de sylviculture, sous réserve des conditions identifiées à l'article 3.1.2 du présent règlement ;
9. coupe d'arbres pour permettre l'implantation d'une nouvelle utilisation du sol ou une nouvelle construction autorisée en vertu de l'article 3.2.1 du présent règlement ;
10. coupe d'arbres nécessaire à la réalisation d'agrandissement ou d'entretien d'un bâtiment, construction ou aménagement existant à la date d'entrée en

vigueur du règlement #140R2, sous réserve des conditions de la section 3.3.1 ;

11. coupe d'arbres pour permettre l'implantation d'une nouvelle utilisation du sol ou une nouvelle construction autorisée dans le secteur du manoir seigneurial de Mascouche en vertu de l'article 3.4 du présent règlement. »

ARTICLE 3.1.2 Dispositions encadrant les activités sylvicoles

L'article 3.1.2 du règlement #140R2, titré *Dispositions encadrant les activités sylvicoles*, est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« ARTICLE 3.1.2 Dispositions encadrant les activités sylvicoles

Les travaux sylvicoles doivent être planifiés et décrits dans un plan d'aménagement forestier et faunique (PAFF), préparé et cosigné par un ingénieur forestier et un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec.

Le PAFF devra minimalement comprendre :

- les objectifs d'exploitation ;
- une description et une cartographie du couvert forestier, des peuplements forestiers et des parterres de coupe;
- une identification des éléments sensibles de la biodiversité, autant florales que fauniques;
- une identification et une description des habitats fauniques ;
- une description des travaux sylvicoles, fauniques et de protection de l'environnement à être effectués.

Les travaux proposés au PAFF doivent prévoir un prélèvement maximum de 33% de la surface terrière sur le terrain visé sur une période de 15 ans.

En plus du PAFF, tout travail sylvicole dans le couvert forestier doit faire l'objet d'une prescription sylvicole, d'une supervision et d'un rapport d'exécution préparés par un ingénieur forestier.

Les travaux sylvicoles prescrits et réalisés sous la supervision de l'ingénieur forestier devront assurer :

- un taux de prélèvement qui permettra le maintien de la vocation forestière de l'aire des travaux sur une période de 15 ans, et ce, en fonction des caractéristiques des peuplements visés par les travaux ;
- la protection des éléments sensibles de la biodiversité ;
- le maintien viable des habitats fauniques, des conditions hydrologiques, de la qualité des sols et des paysages du milieu forestier concerné ;
- le maintien d'une densité minimale d'arbres de forte dimension permettant la préservation de la qualité des habitats fauniques qu'ils procurent. »

ARTICLE 3.2 **NORMES RELATIVES AUX NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL ET
CONSTRUCTIONS DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS
D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN**

ARTICLE 3.2.1 **Dispositions encadrant les nouvelles utilisations du sol et
constructions**

L'article 3.2.1 du règlement #140R2, intitulé *Dispositions encadrant les nouvelles utilisations du sol et constructions*, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE 3.2.1** **Dispositions encadrant les nouvelles utilisations du sol et
constructions**

Pendant l'application du présent règlement, les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions sont interdites à l'intérieur du couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain, tel qu'identifié à la carte « *Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins (règlement #140R2-1)* » de l'**annexe A** du présent règlement.

Toutefois, les nouvelles utilisations du sol et nouvelles constructions dans le couvert forestier peuvent être autorisées, sur délivrance d'un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement, si elles sont compatibles avec la protection du couvert forestier dans la mesure où elles sont réalisées :

1. à des fins résidentielles, sous le respect des conditions de la section 3.2.1.1 du présent règlement;
2. à des fins agricoles (autres que la sylviculture), sous le respect des conditions de la section 3.2.1.2;
3. à des fins de récréation extensive, sous le respect des conditions de la section 3.2.1.3 du présent règlement ;
4. pour permettre l'implantation d'équipements de télécommunications, de câblodistribution, de transport d'énergie et d'Hydro Québec, sous les conditions de la section 3.2.1.4 du présent règlement.

Malgré ce qui précède, des dispositions particulières ayant préséance sur le présent article sont applicables pour le secteur du manoir seigneurial de Mascouche, tel que défini à la carte de l'**annexe C** du présent règlement #»

ARTICLE 3.2.1.1 Dispositions spécifiques encadrant les nouvelles utilisations du sol et constructions à des fins résidentielles

L'article 3.2.1.1 du règlement #140R2, intitulé *Dispositions spécifiques encadrant les nouvelles utilisations du sol et construction à des fins résidentielles*, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 3.2.1.1 Dispositions spécifiques encadrant les nouvelles utilisations du sol et constructions à des fins résidentielles

Cas spécifiques autorisés

Les nouvelles utilisations du sol et constructions servant des fins résidentielles peuvent être autorisées dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain uniquement dans l'un des cas suivants :

1. être situées dans les secteurs périurbains du Lac Samson et du Domaine Guilbault à Mascouche, tel qu'identifié à l'**annexe B** du règlement #140R2, et à la condition d'être sur une rue publique ou privée existante en date du 18 décembre 2002 ;
2. être situées à l'intérieur d'un îlot déstructuré bénéficiant de l'autorisation à portée collective établie en fonction de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et identifié dans la décision 371424 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);
3. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
4. pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
5. pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec relativement à une autorisation pour l'implantation d'une résidence, dans un dossier où la CPTAQ a donné sa décision avant celle du dossier relatif à l'article 59 de la LPTAA, soit le 30 novembre 2011 (dossier 371424);
6. pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ et qui a reçu une autorisation de la CPTAQ, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles

ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

Seuil maximal de déboisement

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier servant des fins résidentielles ne doit pas excéder un seuil maximal de déboisement (en pourcentage) de la superficie du couvert forestier existant sur le terrain visé le 21 octobre 2015 (date d'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2 de la MRC Les Moulins).

Ce seuil maximal varie selon la superficie du terrain visé de la façon suivante :

Superficie du terrain visé (mètres carrés)	Seuil maximal de déboisement du couvert forestier
5 000 m² et plus	10 %
Plus de 3 000 jusqu' à moins de 5 000 m²	20%
Entre 1 500 et 3 000 m²	30%

Dans le cas de lots de moins de 1 500 mètres carrés et moins, bénéficiant de droits acquis reconnus en vertu d'un règlement de lotissement municipal, et situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré établi en vertu de l'article 59 de la LPTAA ou des secteurs périurbains du Lac Samson et du Domaine Guilbault, l'abattage d'arbres pour des fins résidentielles n'est pas soumis à un seuil maximal de déboisement sur le terrain visé. Toutefois, les règles sur les bandes de déboisement du présent article demeurent applicables dans tous les cas.

Bandes de déboisement

En plus de respecter le seuil maximal de déboisement sur le terrain visé, l'abattage d'arbres doit se limiter à l'espace occupé par le bâtiment, la construction ou l'aménagement servant les fins résidentielles, ainsi que dans :

- une bande limitrophe de cinq (5) mètres, s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal ;
- une bande limitrophe de deux (2) mètres, s'il s'agit d'une construction ou aménagement accessoire au bâtiment principal.

La bande de déboisement limitrophe est calculée horizontalement à partir des murs du bâtiment ou de la construction, ou bien du pourtour de l'aménagement.

La bande de déboisement peut uniquement permettre l'abattage des arbres dont le tronc est situé à l'intérieur des limites de celle-ci. »

ARTICLE 3.2.1.2 Dispositions spécifiques encadrant les nouvelles utilisations du sol et constructions à des fins agricoles (autres que la sylviculture)

L'article 3.2.1.2 du règlement #140R2, intitulée *Dispositions spécifiques au secteur du Manoir seigneurial*, est abrogée et remplacée par la section suivante :

« ARTICLE 3.2.1.2 Dispositions spécifiques encadrant les nouvelles utilisations du sol et constructions à des fins agricoles (autres que la sylviculture)

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier pour des fins agricoles (autres que la sylviculture) est autorisé à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente seulement dans les cas suivants :

- a. la pratique agricole proposée est liée soit à l'acériculture, à l'élevage par système sylvopastoral ou à l'apisylviculture ;
- b. le déboisement du couvert forestier pour la mise en culture du sol peut être autorisé dans le cas d'un terrain possédant un couvert forestier de plus de quatre (4) hectares.
Toutefois, ce déboisement ne devra pas excéder une superficie maximale correspondant à trois (3) hectares ou cinq (5) % du total de la superficie du couvert forestier existant en date du 21 octobre 2015 (entrée en vigueur du règlement #97-33R-2) sur le terrain visé (la restriction la plus limitative s'applique) ;
- c. le déboisement du couvert forestier protégé pour la mise en culture du sol peut également être autorisé si la mise en culture du sol est liée à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour un usage autre qu'agricole impliquant l'abattage d'arbres. Toutefois, l'autorisation devra avoir été dûment donnée par la Commission avant la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #140R2 de la MRC Les Moulins, soit le 17 novembre 2014. L'abattage d'arbres est limité à la superficie autorisée par la CPTAQ pour l'usage autre qu'agricole.
Une décision de la CPTAQ donnée après la date d'entrée en vigueur du règlement #140R2 et qui vise le renouvellement d'une autorisation antérieure venue à échéance ne peut permettre la poursuite du déboisement dans le couvert forestier. »

ARTICLE 3.2.1.3 Dispositions spécifiques encadrant les nouvelles utilisations du sol et constructions à des fins de récréation extensive

Le règlement #140R2 de la MRC Les Moulins est modifiée par l'ajout, suite à la section 3.2.1.2, de la section 3.2.1.3 se lisant comme suit :

« **ARTICLE 3.2.1.3** Dispositions spécifiques encadrant les nouvelles utilisations du sol et constructions à des fins de récréation extensive

Seuil maximal de déboisement

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier pour des fins de récréation extensive ne doit pas excéder un seuil maximal de déboisement correspondant à cinq (5) % de la superficie du couvert forestier existant sur le terrain visé en date du 21 octobre 2015 (entrée en vigueur du règlement #97-33R-2).

Largeur maximale de déboisement

En plus de respecter le seuil maximal de déboisement, dans le cas d'un aménagement linéaire, tel un sentier pédestre, une piste cyclable ou autres corridors récréatifs, le déboisement dans le couvert forestier ne doit pas excéder une largeur de cinq (5) mètres. »

ARTICLE 3.2.1.4 Dispositions spécifiques encadrant les équipements de télécommunications, de câblodistribution, de transport d'énergie et d'Hydro-Québec

Le règlement #140R2 de la MRC Les Moulins est modifiée par l'ajout, suite à la section 3.2.1.3, de la section 3.2.1.4 se lisant comme suit :

« **ARTICLE 3.2.1.4** Dispositions spécifiques encadrant les équipements de télécommunications, de câblodistribution, de transport d'énergie et d'Hydro-Québec

L'implantation d'équipements de télécommunications, de câblodistribution, de transport d'énergie et d'Hydro-Québec pourra être autorisée à l'intérieur du couvert forestier, dans la mesure où le promoteur démontre le respect des critères suivants :

- démontrer, par des études environnementales, techniques et économiques réalisées dans le cadre du projet, que l'implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l'extérieur du couvert forestier ou que la solution retenue soit celle de moindre impact;
- considérer l'utilisation de ses droits de servitudes ou de propriétés, des emprises et des installations existantes afin d'éviter la multiplication des infrastructures linéaires ;
- limiter les superficies impactées à l'intérieur du couvert forestier et favoriser un tracé qui ne compromet pas la viabilité de ces massifs, en portant un intérêt particulier aux bois et corridors forestiers d'intérêt ;
- accorder une attention particulière aux éléments sensibles identifiés lors de la

caractérisation du site ou du tracé retenu (espace boisé de grand intérêt écologique, milieu humide, écosystème sensible, espèce faunique ou floristique menacée, etc.);

- prévoir des mesures d'atténuation (zone tampon, aménagement arbustif compatible, choix des structures ou des matériaux, etc.) afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou installation aux paysages, notamment ceux d'intérêt métropolitain identifiés au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins
- prévoir des mesures de compensation pour la perte du couvert forestier et des services écologiques rendus. Ces mesures de compensation doivent comprendre un plan de reboisement ou des compensations financières. »

ARTICLE 3.3 DROITS ACQUIS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

ARTICLE 3.3.1 Entretien et agrandissement des constructions et aménagements existants

L'article 3.3.1 du règlement #140R2, intitulé *Entretien et agrandissement des constructions et aménagements*, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE 3.3.1 Entretien et agrandissement des constructions et aménagements existants**

Lorsque l'abattage d'arbres dans le couvert forestier est requis pour l'entretien ou l'agrandissement d'un bâtiment, construction ou aménagement existant à la date d'entrée en vigueur du règlement #140R2, la coupe d'arbres dans le couvert forestier doit limitée à une superficie correspondant à un maximum de 10 % du couvert forestier existant sur le terrain visé en date du 17 novembre 2014. »

ARTICLE 3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE SECTEUR DU MANOIR SEIGNEURIAL DE MASCOUCHE

L'article 3.4 du règlement #140R2, intitulé *Dispositions particulières pour l'abattage d'arbre requis pour des travaux de mise en culture*, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE SECTEUR DU MANOIR SEIGNEURIAL DE MASCOUCHE**

Malgré les dispositions de l'article 3.2.1 du présent règlement, à l'intérieur du secteur du manoir seigneurial de Mascouche, tel que défini à l'**annexe C** du règlement #140R2, seules sont spécifiquement autorisées, sur l'obtention d'un

certificat d'autorisation, les utilisations du sol et constructions servant les fins suivantes :

1. récréation extensive ;
2. institutionnelles, sous le respect des conditions de la section 3.4.1 ;
3. récréation intensive, sous le respect des conditions de la section 3.4.2 ;
4. commerces et services, sous le respect des conditions de la section 3.4.2.

Toutefois, lorsque l'abattage d'arbres dans le couvert forestier est requis pour permettre l'implantation d'une utilisation du sol ou d'une construction permise selon le présent article, la coupe d'arbres dans le couvert forestier ne peut être autorisée que sur le respect des normes de la section 3.4.3 du présent règlement. »

ARTICLE 3.4.1 **CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTIONS SERVANT À DES FINS INSTITUTIONNELLES DANS LE SECTEUR DU MANOIR SEIGNEURIAL DE MASCOUCHE**

Le règlement #140R2 est modifié par l'ajout, suite à l'article 3.4, de l'article 3.4.1 se lisant comme suit:

« **ARTICLE 3.4.1** **CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTIONS SERVANT À DES FINS INSTITUTIONNELLES DANS LE SECTEUR DU MANOIR SEIGNEURIAL DE MASCOUCHE**

Les utilisations du sol et constructions servant à des fins institutionnelles dans le secteur du manoir seigneurial de Mascouche ne sont autorisées que si elles sont réalisées avec l'objectif de respecter le caractère écologique et naturel du secteur de mise en valeur intensive en assurant le respect des conditions suivantes :

- toutes constructions et aménagements minimisent l'impact sur les éléments d'intérêt écologique du secteur, notamment le couvert forestier, tout en favorisant l'intégration de ces éléments au sein du concept architectural du site, des constructions et des bâtiments;
- l'aménagement de toutes nouvelles aires pavées (stationnement ou autres) s'inspire du guide *Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs*, publié par le Bureau de la normalisation du Québec, sous la cote BNQ 3019-190. »

ARTICLE 3.4.2 **Conditions particulières liées aux utilisations du sol et constructions servant des fins de récréation intensive, de commerces et de services dans le secteur du manoir seigneurial de Mascouche**

Le règlement #140R2 est modifié par l'ajout, suite à l'article 3.4.1, de l'article 3.4.2 se lisant comme suit:

« **ARTICLE 3.4.2** **Conditions particulières liées aux utilisations du sol et constructions servant des fins de récréation intensive, de commerces et de services dans le secteur du manoir seigneurial de Mascouche**

Ne sont autorisées que les utilisations du sol servant des fins de récréation intensive, de commerces et de services dans la mesure où ces activités permettent de bonifier l'offre de services destinés aux utilisateurs des aménagements, installations et/ou constructions présentes dans le secteur du manoir seigneurial de Mascouche. »

ARTICLE 3.4.3 **Normes particulières sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier dans le secteur du manoir seigneurial de Mascouche**

Le règlement #140R2 est modifié par l'ajout, suite à l'article 3.4.2, de l'article 3.4.3 se lisant comme suit:

« **ARTICLE 3.4.3** **Normes particulières sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier dans le secteur du manoir seigneurial de Mascouche**

À l'intérieur du secteur du manoir seigneurial de Mascouche, l'abattage d'arbres dans le couvert forestier visant à permettre l'implantation d'une utilisation du sol ou une construction permise selon l'article 3.4 du présent règlement devra être faite en respect du mécanisme de compensation établi au présent article.

Ce mécanisme de compensation doit assurer, en tout temps, le respect d'une superficie minimale, à l'échelle du secteur du manoir seigneurial, sous un couvert forestier composé d'arbres dans une densité suffisante pour maintenir ou améliorer les fonctions écologiques du site. Toute nouvelle superficie faisant l'objet de reboisement dans le cadre du présent mécanisme sera considéré à titre de couvert forestier selon les principes du présent règlement.

La superficie minimale sous couvert forestier correspond aux valeurs établies en 2009 par l'exercice de la CMM, moins un ratio de cinq (5) %, s'élevant ainsi dans le secteur du manoir seigneurial.

Secteur	Superficie sous couvert forestier en 2009 (ha)	Superficie minimale de couvert forestier à respecter (ha)
Manoir seigneurial (Mascouche)	15,68	14,90

¹ Basée sur la détermination du couvert forestier de la CMM réalisée en 2009.

ARTICLE 4	DISPOSITIONS FINALES
------------------	-----------------------------

ARTICLE 4.1 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(Signé)

 Jean-Marc Robitaille
 Préfet

(Signé)

 Daniel Pilon
 Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXES DU RÈGLEMENT #140R2-1

Annexe A du règlement #140R2-1:

Carte intitulée « *Bois et corridors forestiers métropolitains sur le territoire de la MRC Les Moulins (règlement #140R2-1)* »

1 planche (11" X 17")

Annexe B du règlement #140R2-1:

(vide)

Annexe C du règlement #140R2-1:

Carte intitulée « *Secteur du Manoir seigneurial de Mascouche (règlement #140R2-1)* »

1 planche (11" X 17")